

**REGLEMENT GENERAL INTERIEUR**

Établi conformément aux dispositions du Code général  
des Collectivités Territoriales applicables aux Syndicats mixtes,  
3<sup>ème</sup> Partie – Livre 1<sup>er</sup> - Titre III  
5<sup>ème</sup> Partie – Livre VII - Titre II

**Approuvé par délibération n°2017-13 du Comité syndical du 5 juillet 2017  
Applicable immédiatement sur l'ensemble du domaine public régional  
de la Base de plein air et de Loisirs du Val de Seine**

Annule et remplace les textes et dispositions antérieurs  
Nombre de pages : 4

Annexée au présent Règlement général intérieur et indissociable de celui-ci figure, en 3 pages :

**La charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité.**

**I – PREAMBULE**

Espaces de verdure au sein des zones urbanisées, les Bases régionales de Plein air et de Loisirs sont aménagées pour offrir au public les possibilités d'expression les plus variées, permettant la détente et la pratique d'activités sportives, de loisirs et de plein air dans un cadre naturel préservé du bruit et des nuisances de toutes natures.

**II – DOMAINE D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES**

II-1 : Le présent Règlement général intérieur est applicable sur l'ensemble du domaine foncier, propriété de la Région Île-de-France, que constitue la Base régionale de Plein Air et de Loisirs dénommée « VAL DE SEINE », situé sur les communes de Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, Triel-sur-Seine et Les Mureaux.

II-2 : Ce Règlement s'applique à l'ensemble des usagers qui, dans la pratique de leurs activités personnelles, veilleront à ne nuire ni à la tranquillité ni à la sécurité d'autrui et à faire en sorte que le patrimoine public ne soit ni dégradé ni détérioré.

II-3 : Les espaces et les équipements qui constituent le domaine public régional sont placés sous la sauvegarde des usagers qui demeurent responsables des dommages de toutes natures qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

II-4 : Outre les dispositions du présent Règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel de la Base de Loisirs et de respecter l'ensemble des textes réglementaires de portée générale qui s'appliquent aux normes de la vie en société.

**III- ACCES ET HORAIRES D'OUVERTURE**

III-1 : L'accès à l'ensemble du domaine public régional de la Base de Loisirs du Val de Seine est libre et gratuit tout au long de l'année et sans contrainte horaire, à l'exception du secteur de l'Étang du Rouillard qui fait l'objet d'un droit d'accès en période estivale, dont les modalités sont définies par délibération du Conseil syndical.

III-2 : Le secteur de l'Étang du Rouillard dispose d'une barrière d'accès qui permet l'ouverture et la fermeture du site selon les horaires suivants :

- Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars : de 7h00 à 20h00

- Du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre : de 7h00 à 21h30

Les usagers devront impérativement quitter le site aux heures de fermeture ci-dessus mentionnées.

#### **IV – CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES**

IV-1 : La circulation ainsi que le stationnement des véhicules à moteur sur l'ensemble des emprises foncières de la Base de Loisirs du Val de Seine sont d'une façon générale assujettis aux règles de circulation édictées par le Code de la route et les usagers ont obligation expresse de s'y conformer.

IV-2 : Le secteur de l'Étang du Rouillard est strictement interdit à toute circulation de véhicules à moteur (cyclomoteurs, scooters, motocyclettes, automobiles) en dehors des voies prévues à cet usage et des parkings qui sont dûment signalés et matérialisés.

IV-3 : Les véhicules intervenant au titre des services ci-dessous bénéficient d'une dérogation permanente leur autorisant l'accès et la circulation sur les voies et espaces interdits au grand public :

- Services d'urgence et de secours (pompiers, Samu, ambulances) ;
- Services de Police Nationale, de Police Municipale, de Gendarmerie ou de tout autre corps relevant de la Force ou de la Sécurité Publiques ;
- Services internes à la Base de Loisirs : direction, services techniques et de maintenance, etc.

IV-4 : La direction de l'établissement se réserve le droit d'accorder une autorisation ponctuelle de circulation ou de stationnement en dehors des zones prévues à cet effet. Cette autorisation devra faire l'objet d'une demande écrite et dûment justifiée et devra en tout état de cause revêtir un caractère totalement exceptionnel.

IV-5 : Le stationnement des véhicules est strictement interdit en dehors des zones aménagées ainsi que sur les espaces de circulation réservés aux véhicules d'intervention de sécurité et de secours.

IV-6 : Le lavage, l'entretien et la réparation de véhicules sont strictement interdits sur les parcs de stationnement ainsi que sur l'ensemble des voies d'accès ou de circulation.

IV-7 : D'une façon générale, toute infraction aux règles du stationnement ou de la circulation pourra être sanctionnée selon la réglementation applicable au Code de la Route, par le biais de l'intervention des forces de Police.

IV-8 : La Base de Loisirs du Val de Seine ayant la totalité de ses emprises foncières sur le domaine public, la direction de l'établissement décline toute responsabilité en ce qui concerne le vol ou la dégradation qui pourraient être perpétrés à l'encontre des véhicules en stationnement ou des biens et effets personnels demeurés à l'intérieur des véhicules laissés en stationnement.

IV-9 : Les accidents de la circulation qui pourraient survenir sur l'ensemble du périmètre de la Base de Loisirs sont assujettis aux règles de droit ainsi qu'aux dispositions pleines et entières du Code de la route.

IV-10 : Le camping et le stationnement de véhicules à usage d'habitation mobile sont interdits sur l'ensemble des emprises foncières de la Base de Loisirs, à l'exception de l'emprise spécialement réservée à cet effet (Camping-caravaning) et soumise à un règlement intérieur particulier.

#### **V – PROTECTION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE**

V-1 : L'allumage de feux de toute nature est strictement interdit sur la Base de Loisirs.

V-2 : L'utilisation de barbecues ou autres matériels assimilés est soumise à l'autorisation préalable de la direction de l'établissement et ne peut s'opérer que sur des espaces aménagés à cet effet. En aucun cas, un barbecue ne pourra être allumé à même le sol pour des raisons évidentes de sécurité.

V-3 : L'utilisation de feux d'artifice ou objets similaires (fusées, feux de Bengale, pétards etc.) est interdite sauf autorisation expresse de la direction de l'établissement et dans le cadre de festivités dûment autorisées et contrôlées par les services de sécurité et/ou par des artificiers habilités.

V-4 : D'une façon générale, les visiteurs de la Base de Loisirs veilleront à ce que leur comportement ne puisse en aucun cas entraîner le moindre risque d'incendie, compte tenu de l'ampleur des végétaux et aménagements paysagers qui composent le site.

#### **VI- ANIMAUX**

VI-1 : Indépendamment des règles de police générale, les propriétaires d'animaux domestiques utilisant le domaine public régional doivent adopter des comportements conformes aux règles de sécurité et de protection des personnes et des autres animaux évoluant sur les mêmes espaces. Quelles que soient les circonstances, l'animal doit être en permanence sous le contrôle et la vigilance de la personne qui en a la charge.

VI-2 : Les maîtres sont responsables des dommages que peuvent causer à autrui ou aux équipements les animaux dont ils sont propriétaires. Ils veilleront à ce qu'au cours de leur présence sur le site, les excréments ne souillent pas les espaces réservés à la détente et aux loisirs.

VI-3 : Tout animal considéré en état de divagation pourra être capturé par les services spécialisés et remis pour hébergement aux services habilités par les autorités sanitaires départementales.

VI-4 : Sur l'ensemble du domaine foncier régional, les chiens doivent impérativement être tenus en laisse.

VI-5 : Les chiens, même tenus en laisse, sont soumis à une interdiction absolue d'accès au secteur de l'étang du Rouillard, dont l'entrée principale est matérialisée par le portique métallique gris implanté au bout du Chemin du Rouillard. L'accès des chiens à ce secteur par d'autres voies (chemin de halage en bord de Seine, chemins forestiers, sentiers) est –par définition- strictement interdit. Par dérogation, sont exclus de cette interdiction d'accès au secteur de l'étang du Rouillard, à condition que soient respectées les dispositions générales visées à l'article VI-1 du présent règlement :

- Les chiens-guides des personnes en situation de handicap visuel ;
- Les chiens, à l'entraînement ou en intervention, de la Police Nationale, de la Gendarmerie Nationale, de l'Armée ou de tout autre service de l'État relevant de la Force publique.

VI-6 : En application de l'article 211-5 du Code rural, l'accès des animaux réputés dangereux ou féroces et singulièrement les chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie (chiens d'attaque) au sens de l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 est strictement interdit sur l'ensemble du domaine public de la Base de Loisirs.

VI-7 : Les différends pouvant naître entre visiteurs et dont leurs animaux seraient la cause relèvent des règles de droit commun et de la stricte responsabilité des propriétaires des animaux concernés. La direction de l'établissement décline toute responsabilité dans ce domaine.

VI-8 : Le site de la Base de Loisirs bénéficie de la présence de très nombreux volatiles (cygnes, oies, canards etc.) qui se sont installés dans un mode de vie sédentaire à l'état quasi sauvage. Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, il est formellement interdit de distribuer de la nourriture à ces animaux sur la zone de baignade (plage et pelouses) de l'Étang du Rouillard.

## **VII- Baignade et utilisation des plans d'eau**

VII-1 : La baignade est strictement interdite sur l'ensemble des plans d'eau de la Base de Loisirs, à l'exception de l'espace aménagé à cet effet sur l'étang du Rouillard.

VII-2 : En dehors des lieux, jours et horaires autorisés par arrêté municipal et largement diffusés à l'attention du public, la baignade demeure formellement interdite et la direction de l'établissement ne saurait être tenue pour responsable d'incidents ou d'accidents qui surviendraient dans le cadre du non-respect de ces interdictions.

VII-3 : L'autorisation de baignade, conforme à l'arrêté municipal, est assujettie à la réglementation générale s'agissant des baignades aménagées sur des sites relevant du domaine public, et notamment aux instructions de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) ainsi qu'à celles de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

**VII-4 : Pour des raisons de sécurité, l'accès à la baignade nécessite le port d'une tenue de bain adaptée, maillot ou short de bain. L'accès au bain est strictement interdit aux personnes entièrement vêtues, quelle que soit la nature de leurs vêtements. Les combinaisons de type « plongée sous-marine », de même que les masques, palmes et tubas ne sont autorisés que dans le cadre de manifestations sportives, ou de séances d'entraînement de clubs dûment conventionnés avec le Syndicat (triathlon, plongée).**

VII-5 : Sur l'ensemble des plans d'eau et sauf autorisation ou convention particulière, l'utilisation d'engins à moteur de toute nature est totalement prohibée.

## **VIII- Comportement général des visiteurs**

VIII-1 : La pratique des activités de détente et de loisirs ne doit pas créer de nuisances ou de gêne aux autres usagers. Les comportements des visiteurs ne doivent pas choquer ou porter atteinte aux bonnes mœurs, à la quiétude, la sécurité et la tranquillité des autres ainsi qu'à la salubrité des espaces qui restent destinés à des pratiques d'activités sportives, culturelles, de loisirs et de détente.

VIII-2 : Les équipements doivent être utilisés selon la destination pour laquelle ils ont été conçus. Les enfants accompagnés ne doivent pas rester sans surveillance. Les parents ou adultes accompagnateurs doivent veiller à la sécurité des mineurs dont ils ont la charge et faire en sorte que ceux-ci ne dégradent pas les équipements mis à leur disposition.

VIII-3 : Pour le respect du site, de la salubrité et de la tranquillité de tous, les règles de comportement ci-dessous devront être observées :

- Déposer dans les poubelles réservées à cet effet les débris de toutes natures et collaborer aux dispositions relatives au respect de l'environnement.

- Faire en sorte que les jeux collectifs sur les espaces de détente et de loisirs que sont les pelouses ou plaines herbeuses ne créent pas de gêne aux autres usagers.
- Eviter les consommations excessives d'alcool ou de produits pouvant générer des troubles du comportement susceptibles d'engendrer des risques pour l'intégrité des personnes et des biens.

VIII-4 : Les Bases de plein air et de loisirs doivent permettre au public de s'adonner à la pratique de loisirs dans un cadre naturel préservé du bruit. Afin de ne pas perturber le repos des autres et la quiétude du site, de jour comme de nuit, les propriétaires d'appareils ou d'instruments sonores veilleront à ce que les bruits émis ne dépassent pas les normes autorisées. Toute activité musicale à caractère collectif doit être expressément autorisée par la direction de l'établissement qui fixera les modalités pratiques de leur déroulement. Les règles prescrites par les textes concernant les nuisances sonores et leurs effets de jour comme de nuit sont applicables sur l'ensemble du domaine public régional de la Base de Loisirs du Val de Seine.

## **IX- LA PECHE**

IX-1 : La pêche sportive fait partie des activités proposées par la Base de Loisirs. Elle est exercée sur l'étang du Rouillard et répond à des dispositions spécifiques. Les autres activités de pêche sont concédées par amodiation sur des sites déterminés à des associations agréées et cette discipline ne peut donc être pratiquée que dans le cadre exclusif des conventions de concessions particulières signées en la matière.

IX-2 : Les pêcheurs sont tenus de respecter le Règlement intérieur dans ses clauses générales ainsi que le cahier des charges des concessions, indépendamment des règles édictées par les associations dont ils sont membres.

IX-3 : Les zones de pêche autorisée figurent au cahier des charges des conventions passées entre le Syndicat de la Base de Loisirs et les associations concernées. En dehors des zones prévues, la pêche demeure strictement interdite.

IX-4 : Le président du Syndicat et les agents délégués par lui se réservent le droit d'accorder ponctuellement un droit de pêche dans les zones non autorisées, sur la base d'une demande justifiée et de conditions particulières liées à l'animation et à la promotion du site.

## **X- LA CHASSE**

Le Domaine public de la Base de Loisirs est interdit à la chasse. Des autorisations individuelles pourront cependant être délivrées par le président en cas de nécessiter de réguler certaines espèces gibiers ou nuisibles susceptibles de porter atteinte à la bonne conservation du patrimoine et à l'hygiène publique. Ces autorisations seront délivrées dans le strict respect des lois et règlements applicables dans le Département des Yvelines.

Par décision expresse et écrite du directeur de la Base de Loisirs, la pratique de la chasse au vol (fauconnerie) pourra être autorisée.

## **XI- DISPOSITION COMPLEMENTAIRE SPECIFIQUE**

La direction de l'établissement, ou par délégation un responsable de l'équipe d'encadrement, se réserve le droit d'intervenir en tous lieux et à tous moments pour mettre fin à des comportements ou agissements jugés non conformes au bon fonctionnement de l'établissement, à la sécurité et à la quiétude du site, au respect de l'environnement et à la préservation des matériels et équipements propriété du Syndicat mixte et/ou du domaine public régional.

Sont destinataires et chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent Règlement général intérieur :

- Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- Monsieur le Président du Syndicat mixte ;
- Monsieur le Directeur de la Base de Loisirs ;
- Messieurs les Maires des communes mentionnées au II-1 du présent document ;
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription d'agglomération de Police Nationale de Conflans-Ste-Honorine ;
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription d'agglomération de Police Nationale des Mureaux ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Triel-sur-Seine ;
- Monsieur le Directeur général de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage des Yvelines.